



Commune de
St-Sulpice

MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS N° 07/2024
AU CONSEIL COMMUNAL

**RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS (RCGD)
DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE**

DÉPÔT DU PRÉAVIS AU CONSEIL COMMUNAL LE 17 AVRIL 2024
SÉANCE DE COMMISSION LE 22 AVRIL OU LE 24 AVRIL 2024
DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COMMISSION AU GREFFE LE 2 MAI 2024
VOTE DU CONSEIL COMMUNAL LE 15 MAI 2024

Saint-Sulpice, le 25 mars 2024

**RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS (RCGD)
DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE**

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

La révision du règlement communal sur la gestion des déchets découle de plusieurs éléments. Tout d'abord, elle fait suite à une proposition de modification déposée lors de la séance du Conseil communal du 4 juin 2022 par six conseillers communaux, à savoir Mme Richards, MM. Brandt, Equey, Hostettler, Knüsel et Oberhänsli. Cette proposition vise à instaurer le principe d'une taxation au prorata temporis, répondant ainsi à un besoin de rationalisation et d'équité dans la collecte des redevances.

Par ailleurs, le mode actuel de taxation des entreprises, tel qu'établi par le règlement en vigueur, présente des lacunes significatives. En ne prenant pas en compte les spécificités des micro-entreprises, il laisse place à une interprétation trop large et entrave sa mise en œuvre effective.

En outre, les évolutions des bases légales fédérales relatives à la définition des déchets, notamment dans le cadre de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), en vigueur depuis le 1er janvier 2016, justifient pleinement cette démarche de révision. À cet égard, le Canton de Vaud a proposé un nouveau règlement communal-type en février 2023, servant de référence pour l'actualisation du présent règlement communal.

En résumé, cette révision s'inscrit dans une volonté d'harmoniser les pratiques locales avec les normes légales en vigueur, tout en répondant aux préoccupations spécifiques des acteurs locaux, tant au niveau des particuliers que des entreprises, pour une gestion des déchets plus efficiente et conforme aux exigences réglementaires.

2. CONTEXTE

Sur la base de ce qui précède, un nouveau règlement a été rédigé à l'interne.

Le règlement et ses annexes ont, dans un premier temps, été soumis à l'examen préalable du Canton. Après avoir intégré leurs remarques et leurs recommandations, le tout a été envoyé pour consultation à la surveillance des prix (SPR), M. Stefan Meierhans, sachant que cette étape est obligatoire en vue de la validation par le Conseil d'État.

Conformément aux articles 2, 13 et 14 LSPr, le Surveillant des prix a formulé trois recommandations :

1. de financer la collecte des déchets verts, au moins en partie, par une taxe à la quantité conforme au principe de causalité ;
2. de plafonner la taxe de base pour les ménages à celle correspondant à trois habitants adultes (CHF 300.- ; max : CHF 600.-) ou d'appliquer un système dégressif ;
3. d'éviter le financement des tâches de « voirie » (ex : l'enlèvement des déchets des poubelles publiques) par les taxes sur les déchets et de réduire les taxes de base en conséquence.

La position de la Municipalité relative à ces recommandations est la suivante :

1. Concernant la première recommandation, nous n'avons pas les infrastructures nécessaires pour la facturation d'une taxe à la quantité. De même, cette pratique permet d'encourager la valorisation des déchets verts, ce qui profite au plus grand nombre.
2. Concernant la deuxième recommandation, la directive sur les mesures d'accompagnement a été modifiée suite à la remarque du surveillant des prix afin de soulager les familles avec jeunes (18-25 ans) sans revenu lucratif (dans le projet initial seules les familles avec jeunes en formation étaient concernées).
3. Enfin, pour ce qui est de la troisième recommandation, seuls les déchets de l'administration (taxés au poids et non avec des sacs taxés) sont comptabilisés sur la taxe (anciennement 4510 3188.016, MCH2 730023130411). Les déchets enlevés sur le domaine public dont le détenteur n'est pas connu sont payés par l'impôt et se trouvent dans un autre compte (4520 3188.015 et MCH2 73012 3130416).

En somme, seule la directive sur les mesures d'accompagnement a été modifiée suite aux recommandations de la surveillance des prix.

3. COMPOSITION DU DOSSIER

Ce préavis est accompagné des documents suivants :

- Règlement communal sur la gestion des déchets (RCGD)
- Directive 1 : Mode de collecte des déchets
- Directive 2 : Calcul et encaissement de la taxe forfaitaire pour les habitants et les entreprises
- Directive 3 : Mesures d'accompagnement
- Recommandations sur le Règlement sur la gestion des déchets de la surveillance des prix (M. Prix)
- Prise de position de la Municipalité relative aux recommandations sur le Règlement sur la gestion des déchets du surveillant des prix (SPR)

Le règlement communal sur la gestion des déchets est de la compétence du Conseil communal, les autres directives de la compétence de la Municipalité. Par voie de conséquence, c'est sur le premier document que porte l'essentiel des remarques de ce préavis.

4. LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Articles du RCGD	Modifications
Art. 4, Tâches de la Municipalité	Les droits et obligations des différentes parties ont été mieux définies.
Art. 6, Devoir des détenteurs	
Art. 8, Cas particuliers	Cet article permet d'imposer des mesures spécifiques aux organisateurs de manifestations pour la gestion des déchets, comme l'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable.
Art. 12, Comptabilité communale	Nouvel article.
Art. 13, Couverture des coûts et équivalence	Nouvel article.
Art. 14, al. 4, Principes	Cet alinéa est nouveau et est directement en lien avec l'obligation de solliciter l'avis du surveillant des prix.
Art. 15, Taxes	Al. 1 : Les maximas des taxes ont été adaptés. Al. 2, let. b : La notion du nombre maximum d'employés pris en compte pour la fixation de la taxe des entreprises a été supprimée. Al. 2, let. c : Une taxation au prorata temporis a été introduite. Al. 4 : Les mesures d'accompagnement ont été précisées et adaptées notamment suite aux attentes du Canton. Al. 5 : Les exemptions ont été précisées.
Art. 19, Hypothèque légale	Nouvel article.
Art. 22, Réparation du dommage	La notion de réparation du dommage a été ajoutée.
Les annexes également revues pour faire suite aux demandes du Canton et aux recommandations de Monsieur Prix :	
Directive 1	La directive précisant le mode de collecte des déchets est nouvelle.
Directive 3	Les mesures d'accompagnement ont été adaptées aux différentes situations conformément aux attentes du canton et à celles du surveillant des prix.

La refonte de ce règlement et de ses annexes s'appuie sur la note explicative à l'intention des Communes vaudoises relative au financement de la gestion des déchets urbains¹. Cette note précise notamment quel type de financement s'applique à quel déchet :

Les coûts suivants sont à financer par le dispositif de financement causal comprenant la taxe de base et la taxe proportionnelle à la quantité :

- *Collecte, transport et traitement des déchets urbains (incinérables et recyclables).*

¹https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/dechets/fichiers_pdf/GEODE-Gestion-Dechets-WEB.pdf

- Information et conseils relatifs à la gestion des déchets urbains.
- Frais administratifs en relation avec la gestion des déchets urbains.
- Frais financiers (amortissement et intérêts) de l'infrastructure communale de gestion des déchets urbains, comprenant notamment la déchèterie et les autres postes de collecte, les véhicules et les autres équipements de transport (cf. art. 32a, al. 1, let. b à d LPE).
- Réserves constituées pour l'entretien et le remplacement de cette infrastructure (cf. art. 32a, al. 1, let. e LPE).

Les frais administratifs, de collecte, de traitement, d'information et d'infrastructures en relation avec des déchets qui ne constituent pas des déchets urbains sont à financer par d'autres moyens que les taxes causales. Cette répartition peut être résumée comme suit :

1. Déchets dont l'élimination incombe aux communes		
	Taxe de base	Taxe à la quantité
Principe	<p>La taxe de base est perçue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indépendamment du type et de la quantité de déchets produits ; - indépendamment de la fréquence de sollicitation des prestations d'élimination (p. ex. point de collecte). <p>Elle est due même si le détenteur des déchets n'utilise pas les prestations d'élimination.</p>	<p>La taxe à la quantité est perçue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en fonction du type de déchets (p. ex. ordures, déchets verts) - en fonction de la quantité (volume ou poids) de déchets produits. <p>Elle est due dès lors que le détenteur des déchets utilise les prestations d'élimination.</p>
Entités assujetties	<ul style="list-style-type: none"> - ménages - entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps 	<ul style="list-style-type: none"> - ménages - entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps
Critères de calcul	<p>Par ménage ou par taille du ménage Par entreprise ou unité opérationnelle ou par taille de l'entreprise</p>	Par volume ou par poids des déchets remis
Coûts financés	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien de l'infrastructure de gestion des déchets (déchèterie, écopoints) - Élimination des déchets collectés séparément et non taxés à la quantité - Tâches d'information de la population 	<ul style="list-style-type: none"> - Élimination des ordures ménagères - Élimination des déchets encombrants - Élimination des déchets verts
Taux de couverture des coûts	Objectif : 30 à 50%	Au minimum 40% Objectif : 50 à 70%
Déchets urbains	Incinérables : <i>Objets encombrants</i>	Incinérables : <i>Ordures ménagères, Alternative Incinérables* : Objets encombrants</i>
	Biodéchets : <i>Déchets de jardin, fruits et légumes abimés, fleurs, épiluchures</i>	Alternative Biodéchets* : <i>Déchets de jardin, branches, etc.</i>
	Recyclables <i>Papier, carton, verre, métaux, textiles...</i>	
	Déchets spéciaux ménagers ou non liés au type d'exploitation d'entreprises de moins de 10 ETP <i>Produits chimiques, huiles, peintures, phytosanitaires, médicaments, etc.</i>	
	Autres urbains <i>Déchets inertes (dalles, tuiles, pots, etc.)</i>	

1. Déchets dont l'élimination incombe aux communes		
	Recettes générales (impôts)	Taxes finançant l'épuration des eaux
Déchets de voirie	Déchets des poubelles publiques et petites quantités jetées ou abandonnées (« littering »)	
	Déchets issus du nettoyage et de l'entretien des voies de circulation	
Autres déchets	Déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable <i>Dépôts illégaux en forêt, bordure de route, etc.</i> <i>Déchets abandonnés après cessation d'exploitation ou faillite d'une entreprise</i>	Déchets de l'épuration des eaux <i>Boues d'épuration, déchets de dégrillage, sables</i>

2. Déchets dont l'élimination incombe à leur détenteur (Déchets « non urbains »)		
Financement	Financement direct par le détenteur, selon le tarif des filières	Taxes anticipées pour quelques types de déchets
Types de déchets	Déchets produits par les entreprises dès 250 postes à temps plein Tous les déchets produits par ces entreprises (<i>incinérables, valorisables, spéciaux, etc.</i>)	Déchets dont l'élimination est prévue par voie d'ordonnance fédérale <i>Appareils usagés, luminaires et sources lumineuses, piles et batteries, emballages pour boisson en PET</i>
	Déchets non comparables aux déchets des ménages (en termes de matières contenues et de proportions) <i>Déchets d'exploitation tels que déchets de chantier, déchets de production, déchets spéciaux, etc.</i>	
	Déchets spéciaux non liés au type d'exploitation des entreprises dès 10 postes à plein temps <i>Huiles, peintures, phytosanitaires, médicaments périmés, etc.</i>	
Sous-produits animaux**	Restes d'aliments (lavures), déchets de boucherie et d'abattoirs, cadavres d'animaux, etc.	

5. CONCLUSIONS

Cette refonte du Règlement Communal sur la Gestion des Déchets (RCGD) vise à mettre en place des dispositions plus précises et actualisées, tenant compte des évolutions légales fédérales, des spécificités communales, et garantissant une gestion plus efficace et écologique des déchets sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice. Ce préavis recommande l'adoption du nouveau RCGD pour améliorer la gestion des déchets dans la commune.

En conclusion de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SULPICE

- vu le préavis municipal n°07/2024 relatif au nouveau règlement sur la gestion des déchets ;
- vu le nouveau règlement sur la gestion des déchets,
- vu les directives d'application,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

- d'approuver l'adoption du nouveau règlement communal sur la gestion des déchets.

Adopté par la Municipalité en séance du 25 mars 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :


E. Dubuis

Le Secrétaire municipal adj. :


A. Monnier



Déléguée municipale : Mme Corinne Willi

Annexes :

- projet de règlement communal sur la gestion des déchets
- projet de trois directives d'application
- rapport de recommandations du surveillant des prix
- prise de position de la Municipalité sur le rapport de recommandations du surveillant des prix